

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant SOJAL

de la société PRIMALAB
enregistrée sous le n°2020-0551

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Pour le transfert d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant
de la compagnie des substances chimiques
de la vente sur le marché

Ministère-Département de GUADELOUPE

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SOJAL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	PRIMALAB SA
Nouveau titulaire	PRIMALAB Immeuble Circus – Parc Cadera Avenue Ariane 33692 MERIGNAC Cedex France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	350 g/L - lécithine de soja
Numéro d'intrant	2010535
Numéro d'AMM	2060001
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation de l'adjuvant.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21 AOUT 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN